OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès –Justice

DECRET N° 2012 - 193 /PRES/PM/MATDS/ MEF/MFPTSS portant conditions et modalités d'affectation des agents des collectivités territoriales.

> Visa CF MO174 20-03-2012

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la constitution;

- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;
- VU la loi n°55-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales;
- VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité.
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 février 2012;

DECRETE

Article 1: En application de l'article 7 de la loi n°027/2006/AN du 06 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, les conditions et modalités d'affectation des agents des collectivités territoriales sont fixées par les dispositions du présent décret.

Article 2: Les affectations sont faites par le Président du conseil de collectivité territoriale sur proposition de la commission d'affectation composée comme suit :

<u>Président</u>: le Président du conseil de la collectivité territoriale ou son Représentant;

Rapporteur: le Secrétaire général de mairie ou le Secrétaire général du conseil régional selon le cas;

Membres: * le responsable chargé de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale;

- * le représentant du personnel;
- * le représentant des syndicats.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté.

Article 3: La commission d'affectation de la collectivité territoriale se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président. Toutefois, le nombre de session par an ne peut excéder deux. Les sessions sont consacrées à l'examen des projets d'affectation pour nécessité de service et pour convenance personnelle.

Article 4: Nul ne peut prétendre à une affectation pour toute autre raison que celle de santé s'il ne peut justifier d'une ancienneté d'au moins trois (03) ans de service dans son poste de travail.

Article 5: Le rapport de la session est soumis au président du conseil de collectivité territoriale pour prise d'une décision d'affectation.

Article 6: Les membres de la commission d'affectation sont tenus au respect du secret des débats et des délibérations.

Article 7: Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 mars 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité Le Ministre de l'économie et des finances

Jérôme BOUGOUMA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bemliamk

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Soungalo Appolinaire OUATTARA